



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance automobile

Question écrite n° 60137

### Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, la loi prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Cette règle, au demeurant légitime, s'applique aux véhicules volés, ce qui peut se traduire par le fait que le complice ou le coauteur, voire l'auteur d'un vol de véhicule, est couvert par l'assureur du véhicule s'il est victime d'un accident. Cette disposition apparaît choquante aux yeux des assureurs qui souhaitent l'adjonction à l'article R 211-8 ] 1 du code des assurances d'un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis non seulement par les complices d'un vol mais, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol. Il lui demande s'il entend prendre en compte la demande des assureurs et dans quelles conditions.

### Texte de la réponse

Reponse. - La chancellerie ne peut que rappeler les termes de la réponse faite à différents parlementaires (voir aussi réponse ministérielle n° 53794 du 10 février 1992, JO Assemblée nationale du 20 avril 1992, p 1924 sur le problème évoqué). L'article L 211-1 du code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les co-auteurs du vol. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie, par la voie d'une adjonction à l'article R 211-8 du code des assurances, les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, soulève tout d'abord un problème de compétence, dans la mesure où il ne semble pas possible de restreindre la portée de l'obligation posée par la loi du 5 juillet 1985 précitée autrement que par l'intervention d'une disposition de nature législative. Quant au fond, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, des lors, il pourrait paraître contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à l'indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part à la commission du vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Ces raisons ne conduisent pas à envisager

d'engager les modifications suggerees par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Beche Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60137

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1992, page 3242